

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-024

Date : Le 11 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB
MANAGEMENT INC. ET 2967-9420 QUÉBEC INC.**

Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances recherchées³. Cette décision fut prononcée initialement à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**
- Themistoklis Papadopoulos;
 - Mario Bright;
 - PNB Management inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 1.

- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd.;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage à la suite des demandes de l'Autorité à plusieurs reprises⁴.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 17, 2008 QCBDRVM 34, 2008 QCBDRVM 51, 2009 QCBDRVM 1, 2009 QCBDRVM 18, 2009 QCBDRVM 33, 2009 QCBDRVM 67, 2010 QCBDRVM 17, 2010 QCBDR 45, 2010 QCBDR 91, 2011 QCBDR 16, 2011 QCBDR 52, 2011 QCBDR 92, 2012 QCBDR 12.

Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration⁵.

[5] Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. a été prolongé jusqu'au 30 juin 2012⁶.

[6] Le 18 juillet 2011⁷, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[7] Quant à l'intimée 4190424 Canada inc., un liquidateur a été nommé le 30 septembre 2011⁸ par le ministre délégué aux Finances. Ce dernier a désigné Nicolas Boily, de Raymond Chabot inc., à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc. La liquidation de cette société a été complétée.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc.*, Québec, 20 décembre 2011, Alain Paquet, 2 pages.

⁷ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

⁸ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 14 mai 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'égard seulement des intimés et du mis en cause suivants :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.; et
- Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc.

[9] Un avis d'audience fut dûment signifié aux parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 8 juin 2012. Quant aux intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 8 juin 2012 en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience.

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'administrateur provisoire n'a pas demandé le renouvellement de son mandat à l'égard de 2967-9420 Québec inc., considérant que l'enquête concernant cette compagnie est terminée et qu'il n'existerait aucun actif détenu par celle-ci et aucun passif connu à ce jour.

[12] Ainsi, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et du mis en cause susmentionnés dans ce dossier. Elle a toutefois demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin qu'elle puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright.

LA DÉCISION

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] L'administrateur provisoire n'a pas demandé le renouvellement de son mandat à l'égard de 2967-9420 Québec inc., considérant que l'enquête concernant cette compagnie est terminée et qu'il n'existerait aucun actif détenu par celle-ci et aucun passif connu à ce jour.

[17] De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle ne demandait plus la prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

[18] Le Bureau est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de prolonger l'ordonnance de blocage dans ce dossier, considérant que l'Autorité n'en demande plus la prolongation, que l'administrateur provisoire a jugé que le mandat concernant 2967-9420 Québec inc. doit prendre fin, que l'enquête est terminée à l'égard de cette société et qu'il n'existerait aucun actif détenu par celle-ci et aucun passif connu à ce jour.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹², autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).


¹² (2004) 136 G.O. II, 4695.

- Themistoklis Papadopoulos; et
- Mario Bright.

Fait à Montréal, le 11 juin 2012.

(s) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision